

pas voulu ôter aux Provinces confédérées leur part de responsabilité dans la préparation et l'exécution des lois sur la santé publique.

A compter de cette dernière époque, la surveillance des rapports internationaux touchant l'émigration et la quarantaine est demeurée à la charge du Gouvernement d'Ottawa ; les questions de police intérieure ou de réglementation provinciale ont été considérées comme étant du ressort des Législatures locales, et ces dernières ayant un pouvoir de délégation, agissent par d'autres intermédiaires, c'est-à-dire par les conseils municipaux et les bureaux d'hygiène organisés sous leur tutelle.

Je crois que ce système s'assimile mieux avec l'idée de notre régime politique, qui a donné au gouvernement de chaque province des institutions particulières. Tout est mieux balancé dans le mécanisme de cette organisation. L'autorité centrale veille à la porte de nos frontières et de notre immense territoire ; elle protège l'entrée de nos ports, de nos fleuves, de nos havres et de toutes nos grandes voies de communication avec les pays étrangers, contre l'invasion des épidémies sur le sol du Canada. De leur côté, les provinces, par des mesures préventives, sages et prudentes, ont le pouvoir d'enrayer le mal et de circonscrire les progrès des fléaux qui ont pu franchir les barrières naturelles, ou qui ont pris naissance au milieu de la population.

Cette délimitation d'attributions permet au législateur d'exercer un contrôle plus efficace et plus indépendant sur les intérêts sanitaires de chaque province ; l'exécution des projets d'utilité locale est moins entravée par l'intervention d'une autorité centralisatrice.

Cependant il faut admettre que la co-

opération de tous les pouvoirs de l'Etat est une garantie de premier ordre pour l'efficacité d'une bonne administration hygiénique, non seulement en temps d'épidémie, mais encore quand la santé de la population est relativement bonne. L'assimilation des lois sur cette matière fait donc partie du programme d'un gouvernement qui s'occupe de l'ordre et du salut public.

Si l'établissement d'un bureau central d'hygiène à la capitale fédérale, ayant des rapports fréquents avec l'organisation sanitaire de toutes les provinces, est un projet philanthropique et facultatif, il est néanmoins désirable.

Le Département de l'Agriculture est déjà chargé de la collection des statistiques vitales et mortuaires, et c'est par lui aussi que le recensement de la population se fait à chaque décennie. L'étude comparée des chiffres permet ainsi de calculer les forces et la vitalité de la race, et offre à l'observateur des moyens faciles de proposer des réformes. Il est même question d'établir d'une façon permanente un bureau de statistiques comme aux Etats-Unis.

Le concours que l'administration publique prête par là aux intérêts de l'hygiène répond en partie à cette idée humanitaire, et ne peut être considéré comme une intervention indue dans le pouvoir exécutif des Provinces. Tous nos parlements ont du reste compris la nécessité de répandre parmi le peuple des notions justes sur l'utilité de cette science nouvelle.

En signalant ce que le parlement du Canada a le droit de faire en ces matières, il était opportun de constater, pour l'intelligence du sujet, jusqu'où son action peut s'étendre.

D'importantes conventions médicales